

GE_GERICHTE A/34/2005 vom 30. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_34_2005

FR: GE_GERICHTE A/34/2005 du 30 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/34/2005 del 30 marzo 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.03.2005 A/34/2005

A/34/2005 ATAS/237/2005 du 30.03.2005 (LCA) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/34/2005/2/LCA ATAS/237/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du 30 mars 2005 En la cause Monsieur V _____, recourant contre SUPRA ASSURANCES SA, ch. de Primerose 35 à Lausanne intimée Vu la demande en constatation de droit déposée par Monsieur V _____ (ci-après le demandeur) le 4 janvier 2005, portant sur la résiliation d'assurances complémentaires conclues auprès de SUPRA CAISSE MALADIE ET ACCIDENTS (RECTE : SUPRA ASSURANCES SA, ci-après l'assurance); Vu la réponse de l'assurance du 14 février 2005, et les pièces au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 22 mars 2005; Vu l'accord intervenu entre les parties; Qu'en effet l'assurance a déclaré être d'accord, à titre transactionnel, de mettre un terme aux assurances complémentaires litigieuses pour la fin juin de cette année, le demandeur acceptant cette proposition ; Qu'il a par ailleurs été convenu d'une part, de rectifier la qualité de la partie défenderesse en ce sens qu'il s'agit, pour les assurances complémentaires, de SUPRA ASSURANCES S.A. et non de SUPRA CAISSE MALADIE ET ACCIDENTS, et d'autre part que le rappel qui vient d'être adressé au demandeur ne serait pas suivi de poursuites, qu'il était autorisé à régler l'arriéré d'ici à fin juin 2005 (des BVR lui seront envoyés à cet effet) et que l'absence de poursuites ne pourrait en aucun cas être interprétée comme une renonciation aux primes en retard ; Qu'il y a lieu d'entériner cet accord, qui met un terme à la procédure. *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Rectifie la qualité de la partie défenderesse qui devient SUPRA ASSURANCES S.A. Donne acte à SUPRA ASSURANCES S.A. de son accord de mettre un terme aux assurances complémentaires litigieuses pour la fin juin 2005. Donne acte à Monsieur V _____ de ce qu'il accepte cette proposition. Donne acte aux parties de ce que leurs rapports sont réglés, pour le surplus, selon les modalités susmentionnées. Les y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable

. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier: Pierre Ries La Présidente : Isabelle Dubois Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.